

DECISION EL-P 06-014

Date: 28 Février 2006

Requérant: Fortuné Célestin Andoche AMEGNISSE

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2000-19 du 23 janvier 2001 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 27 février 2006 enregistrée à son Secrétariat Général le 28 février 2006 sous le numéro 0460/015/EL-P, Monsieur Fortuné Célestin Andoche AMEGNISSE forme un recours en « contestation » de la Décision EL-P 06-002 du 19 janvier 2006... » ;

Considérant que le requérant expose que le mardi 17 janvier 2006, il a saisi la Cour d'une « requête demandant à la Haute Juridiction de constater la violation de la Constitution par Monsieur Yayi BONI et l'irrecevabilité de sa candidature aux élections présidentielles de 2006 au regard des lois en vigueur et des dispositions de la Constitution que la Cour est chargée de faire respecter » ; qu'il développe : « Le jeudi 19 janvier 2006, la Cour a siégé et après délibération, elle n'a trouvé aucune faille dans les arguments par lesquels nous avons prouvé la violation de la Constitution par Monsieur Yayi BONI et l'irrecevabilité de sa candidature dans le cadre des élections présidentielles en cours. La Cour s'est alors contentée d'estimer que la liste des candidats à l'élection présidentielle n'est définitive qu'après contrôle de la recevabilité des candidatures par la Cour Constitutionnelle, délivrance du récépissé définitif et publication officielle de la liste des candidats par la Commission Electorale Nationale Autonome ... et qu'en conséquence notre requête était prématurée » ; qu'il affirme qu'il est « déjà très heureux que la Cour reconnaisse par là même, que c'est elle qui a à charge de contrôler la recevabilité des candidatures, et qu'en conséquence, c'est bien à elle que nous devons nous adresser pour signaler les irrégularités que nous avons décelées et qui rendent la candidature de Monsieur Yayi BONI irrecevable » ; qu'il est « également très heureux que la Cour reconnaisse aussi qu'après son contrôle, la délivrance du récépissé définitif et la publication officielle de la liste des candidats par la CENA, la liste des candidats devient définitive et donc que la candidature de Monsieur Yayi BONI devient définitive » ; qu'il poursuit : « Mais alors, à quel moment la Cour voudrait-elle que nous présentions notre requête ? Après que la candidature de Monsieur Yayi BONI fut devenue définitive malgré ses irrégularités, ou plutôt avant cela afin d'éviter à la Cour de tomber dans le piège d'un candidat en régularisant une candidature qui est totalement irrégulière dans le fond, au regard des lois en vigueur et de la Constitution ? » ; qu'il prétend que : « vu de cette manière, le jugement de la Cour semble vouloir nous dire que nous devrions attendre les bras croisés, que la candidature de Monsieur Yayi BONI tout en étant irrégulière et donc irrecevable, soit néanmoins définitivement reçue, et que donc nous devrions attendre que le forfait du candidat violeur de la Constitution et la forfaiture primaire de la CENA ayant au premier chef avalisé le forfait en recevant provisoirement une candidature malgré ses irrégularités ainsi que la forfaiture suprême de la Cour qui de ce chef aura avalisé au plus haut niveau de juridiction ... » ; que le requérant conclut que si les décisions de la Haute Juridiction « demeurent sans recours, elles n'en demeurent pas moins contestables lorsqu'elles sont si équivoques et critiquables... » ;

Considérant que Monsieur Fortuné Célestin Andoche AMEGNISSE conteste la Décision EL-P 06-002 du 19 janvier 2006 par laquelle la Cour Constitutionnelle avait déclaré sa requête prématurée et donc irrecevable en ce que la liste des candidats après contrôle de recevabilité par la Cour Constitutionnelle n'est pas encore publiée par la CENA, qu'au demeurant, après la publication de ladite liste, seuls les candidats sont habilités à contester la validité d'une candidature ; que n'étant pas candidat à l'élection présidentielle de mars 2006, Monsieur Fortuné Célestin Andoche AMEGNISSE n'a pas qualité pour contester la régularité d'une quelconque candidature ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution les décisions de la Cour Constitutionnelle sont sans recours ; qu'en conséquence il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Fortuné Célestin Andoche AMEGNISSE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Fortuné Célestin Andoche AMEGNISSE, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), à Monsieur Yayi BONI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt – huit février deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-